

Arrêté du Maire

Objet : ANNEXION AU PLAN LOCAL D'URBANISME DU PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE DU QUARTIER DURABLE

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L111-10, L126-1, R111-47, R123-13 et R123-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 102/2010 en date du 17 septembre 2010 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Crolles,

Considérant la délibération du conseil municipal n° 046-2013 en date du 24 mai 2013 prenant en considération l'étude engagée par la commune de Crolles sur le site du Quartier Durable et approuvant la mise en place d'un périmètre, au titre de l'article L111-10 du Code de l'urbanisme, sur ce secteur,

Considérant le périmètre du projet d'aménagement du Quartier Durable ci-annexé,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le plan local d'urbanisme de la commune de Crolles est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le périmètre de mise à l'étude relatif au projet de Quartier Durable, approuvé par délibération lors du conseil municipal du 24 mai 2013, est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

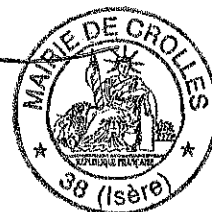
ARTICLE 3° - Le dossier de mise à l'étude peut être consulté en mairie, au service urbanisme et environnement, pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services

A Crolles, le 14 juin 2013

François BROTTES
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.